DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

-

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NORD BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session Ordinaire de Mai 2023

Délibération

 N° 07(b)

L'an deux mil vingt-trois, le trente et un mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni à la salle de délibérations de la mairie de Petit-Bourg sous la présidence d'Adrien Baron, 1er vice-président.

Présents: Adrien BARON - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Ketty DELVER - Magalie SALIBUR - Bruno FELICIANNE - Gilbert ROUYARD - Henri JOTHAM - Jocelyne UNIMON - Philippe DEZAC - David NEBOR - Joël HILAIRE - Henri YACOU - Edmée MAURIELLO - Ephrem GLORIEUX - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Ginette VEROIX - Benjamin GRACCHUS -

Procuration : Jacqueline LOLIA représentée par Magalic SALIBUR

Absents excusés: Guy LOSBAR - Ferdy LOUISY - Jeanny MARC-MATHIASIN - Philippe MORVAN

Absents: Cynthia CHAPOULIE - Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Line LAGUERRE - Augustin KANCEL - Didier MARICEL - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Clara RIGAH - Laura GUEPPOIS - Sylvie DAGONIA - Christian JEAN-CHARLES - Annick ABELA

DELIBERATION AFFICHEE le

1 5 JUIN 2023

Sainte-Rose Le 31/05/2023 Votants: 24

Secrétaire de séance : Bruno FELICIANNE

PROGRAMME DES OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT EN AE/CP

Vu l'article L2311-3 du CGCT;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la CANBT ;

Considérant qu'afin d'optimiser la répartition des crédits budgétaires, il est proposé de recourir à une programmation pluri annuelle en fonctionnement sous la forme d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement (AE/CP);

CANBT - Conseil Communautaire n°2023/03 du 31/05/23 – Délibération n°7(b)

1

Considérant que la gestion en AE/CP est un outil financier qui permet d'avoir une vision pluriannuelle des projets relevant de la section de fonctionnement (à l'instar de la section d'investissement). Cet outil reflète la planification stratégique de la CANBT et des choix politiques portés par le Conseil communautaire;

Considérant que les AE constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un projet pluriannuel se rapportant à la section de fonctionnement (article L2311-3 du CGCT);

Considérant que les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de I' AE;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre;

Et après en avoir délibéré:

Le conseil décide par scrutin,

Nombre de membres en exercice : 42

- Nombre de membres présents au moment du vote : 23

Nombre de suffrages exprimés : 24

- Nombre de voix pour : 23

Nombre d'abstention : 1 (Benjamin GRACCHUS)

ARTICLE 1: D'approuver l'ouverture des AE sur le budget principal.

ARTICLE 2 : D'approuver l'échéancier suivant des CP correspondant, aux sommes déclinées annuellement devant être prévues aux budgets primitifs correspondants.

ARTICLE 3 : D'approuver le mode de gestion des crédits de paiement suivant : Les crédits de paiement non consommés au titre d'une année et pour lesquels aucune demande de paiement en instance de mandatement n'est constatée sont reportés automatiquement au budget primitif de l'année suivante.

ARTICLE 4: Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE PRESIDE

Guy LOSBAI

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un détat de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues – 77100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répandre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.